

**GARANTIES DE BARDEAUX BP****GARANTIES LIMITÉES CINQ ÉTOILES / FIBRE DE VERRE**

La garantie limitée Cinq Étoiles BP couvre toute sa gamme de bardeaux organiques.

La garantie limitée BP de bardeaux en fibre de verre couvre toute sa gamme de bardeaux en fibre de verre.

LA GARANTIE BP

La Cie Matériaux de Construction BP Canada (BP) garantit au propriétaire de l'immeuble sur lequel sont posés des bardeaux BP que ceux-ci seront exempts de tout défaut de fabrication pouvant occasionner des infiltrations d'eau pendant la période de garantie sous réserve des conditions et restrictions énoncées aux présentes.

QUI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE BP ?

Le propriétaire qui pose des bardeaux BP sur sa propriété au Canada ou aux États-Unis, lui-même ou par l'entremise d'un entrepreneur.

**GARANTIE TRANSFÉRABLE
Garantie Cinq Étoiles**

La garantie Cinq Étoiles est pleinement transférable aux propriétaires subséquents.

Garantie Fibre de verre

La garantie fibre de verre est transférable une seule fois, au propriétaire subséquent de l'immeuble. Si le transfert a lieu au cours des cinq (5) premières années, la période de garantie continue sans être modifiée. Advenant un transfert après la cinquième année, la durée de la garantie par la suite sera le moindre de deux (2) ans ou la période non écoulée de la garantie originale, selon le tableau « Calcul proportionnel de garantie des bardeaux en fibre de verre ».

QU'EST-CE QUI EST COUVERT PAR LA GARANTIE ?

La durée de chacune des garanties pour la gamme complète de bardeaux BP est indiquée au tableau « Couverture des garanties ». Les garanties commencent à la date d'achèvement de la pose des bardeaux BP. De plus, pour les bardeaux ÉCLIPSE, la garantie peut être prolongée pour la vie du propriétaire si les conditions de la garantie à vie énoncées ci-après sont respectées. Si des bardeaux BP appropriés sont utilisés pour les arêtières/faitières et la bande de départ, leur garantie sera équivalente à la durée de la garantie des bardeaux posés sur le reste de la toiture.

**Garantie Cinq Étoiles –
Période de couverture totale**

Si un défaut de fabrication se manifeste dans les dix (10) premières années suivant la pose de bardeaux ÉCLIPSE ou dans les cinq (5) premières années dans le cas des autres bardeaux organiques BP, BP pourra, à son choix :

- réparer ou remplacer à ses frais, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **y compris** le coût des ouvrages métalliques, des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des bardeaux remplacés; ou
- rembourser au propriétaire le coût des réparations ou du remplacement, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **y compris** le coût des ouvrages métalliques et des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des bardeaux défectueux, suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux des matériaux et de main-d'œuvre.

**Garantie Cinq Étoiles
après la période de couverture totale**

Si un défaut de fabrication se manifeste au cours de la période de garantie après la période de couverture totale, BP pourra, à son choix :

- réparer ou remplacer à ses frais, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **y compris** le coût des ouvrages métalliques, des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des produits remplacés; ou
- rembourser au propriétaire le coût des réparations ou du remplacement, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **y compris** le coût des ouvrages métalliques et des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des bardeaux défectueux, suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux des matériaux et de main-d'œuvre.

À l'égard de l'une ou l'autre des options ci-dessus, la responsabilité maximale de BP diminuera en proportion du nombre d'années écoulées depuis l'installation des bardeaux, selon le tableau « Années de garantie Cinq Étoiles ».

**Bardeaux en Fibre de verre –
Période de Protection Totale**

Si un défaut de fabrication se manifeste dans la première année (12 mois) suivant la pose de n'importe lesquels des bardeaux BP en fibre de verre, BP pourra, à son choix :

- réparer ou remplacer à ses frais, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **y compris** le coût des ouvrages métalliques et des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des bardeaux remplacés; ou

- rembourser au propriétaire le coût des réparations ou du remplacement, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **y compris** le coût des ouvrages métalliques et des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des bardeaux défectueux, suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux des matériaux et de main-d'œuvre.

**Garantie de bardeaux en Fibre de verre –
Période de couverture totale**

Si un défaut de fabrication se manifeste au cours de la période résiduelle de couverture totale (années 2 à 5), BP pourra, à son choix :

- réparer ou remplacer à ses frais, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **à l'exclusion** du coût des ouvrages métalliques et des événements ainsi que de l'enlèvement et de l'élimination des produits remplacés; ou
- rembourser au propriétaire le coût des réparations ou du remplacement, par des produits BP identiques ou comparables, les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **à l'exclusion** du coût des ouvrages métalliques et des événements ainsi que l'enlèvement et l'élimination des bardeaux défectueux, suivant une estimation raisonnable faite par BP au moment de la réclamation et n'excédant pas les coûts originaux des matériaux et de main-d'œuvre.

**Garantie de bardeaux en Fibre
de verre après la période
de couverture totale**

Si un défaut de fabrication se manifeste au cours de la période de garantie après la période de couverture totale, BP pourra, à son choix :

- fournir des produits BP identiques ou comparables pour remplacer les bardeaux défectueux ainsi que toute protection d'avant-toit BP et toute sous-couche BP installées, **à l'exclusion** du coût des ouvrages métalliques, des événements, de l'enlèvement et de l'élimination des bardeaux défectueux, et du coût de pose des nouveaux bardeaux, de la nouvelle protection d'avant-toit et de la nouvelle sous-couche; ou
- rembourser au propriétaire le coût d'origine des bardeaux défectueux, de la protection d'avant-toit BP et de la sous-couche BP installées.

À l'égard de l'une ou l'autre des options ci-dessus, la responsabilité maximale de BP diminuera en proportion du nombre de mois écoulés depuis l'installation, selon le tableau « Calcul proportionnel de garantie des bardeaux en fibre de verre ».

LIMITES DE COUVERTURE ET PAIEMENT

L'étendue de la garantie des bardeaux réparés ou remplacés en vertu de la garantie correspond dans tous les cas à la durée non écoulée de la garantie et au reste de la couverture applicable aux bardeaux faisant l'objet du remplacement.

Étant donné que le design, les coloris et la composition des produits peuvent être modifiés, il est possible que des bardeaux correspondant à ceux posés à l'origine ne soient pas disponibles au moment de la réparation ou du remplacement. Dans de telles circonstances, BP remboursera le coût d'origine des bardeaux défectueux comme il est expliqué ci-dessus. BP ne saurait être tenue responsable de ces modifications de produits au-delà des limites définies dans la présente garantie.

Seuls des bardeaux et matériaux de couverture BP doivent être utilisés dans tous les cas où la réparation ou le remplacement sont payés par BP au titre de la présente garantie.

Pour avoir droit au paiement par BP, les réparations doivent être terminées pas plus d'un an après l'acceptation de la réclamation.

**GARANTIE LIMITÉE DE CINQ ANS
CONTRE LE VENT**

BP garantit ses bardeaux pour cinq (5) ans suivant leur pose contre l'arrachement ou les dommages dus à la vitesse du vent y compris les rafales jusqu'aux vitesses spécifiées au tableau « Couverture des garanties ».

Pour que les garanties contre l'arrachement au vent prennent effet, la colle auto-adhésive doit être exposée à suffisamment de chaleur afin d'activer l'adhésion. Quand les bardeaux sont installés dans des conditions environnementales qui ne produiront pas de températures assez élevées ou dans des régions de grand vent, les bardeaux doivent être collés manuellement avec des points de colle asphaltique Multi-Usage sous chaque pécure selon la norme CSA A123.51-M85. BP recommande cette pratique pour la période du 21 septembre au 21 mars. Par ailleurs, la contamination de l'adhésif autocollant par de la poussière ou d'autres matières peut empêcher la bande adhésive de réussir une bonne adhérence thermique. Avant une telle adhérence, les bardeaux sont plus vulnérables aux dommages causés par le vent.

Les présentes garanties contre le vent s'appliquent seulement lorsque les bardeaux sont appliqués correctement et que les bandes autocollantes ont bien adhérentes.

Si des bardeaux BP qui respectent les conditions ci-dessus sont arrachés ou endommagés par des vents ne dépassant pas les vitesses indiquées dans le tableau « Couverture des garanties » ci-dessus, BP pourra à son choix rembourser le coût raisonnable de remplacement des bardeaux arrachés ou endommagés ou les coûts de recollement des bardeaux qui demeurent en place, selon les circonstances. Les données disponibles d'Environnement Canada et/ou du National Weather Service seront utilisées afin de déterminer la vitesse du vent et des rafales.

GARANTIE CONTRE LES GRANDS VENTS

Techniques spéciales de pose : tous les bardeaux doivent être fixés avec 6 clous et les bardeaux au périmètre du toit doivent être scellés avec une mince couche de colle plastique sur une largeur de 4 pouces. Lorsque les bardeaux sont installés avec 4 clous, sans colle plastique au périmètre du toit (installation ordinaire) la garantie contre le vent est limitée à 115 km/h (70 M/H).

**GARANTIE À VIE LIMITÉE ÉCLIPSE
CINQ ÉTOILES**

Pour les propriétaires et les immeubles admissibles, les bardeaux ÉCLIPSE pourront continuer d'être garantis pour la vie du propriétaire original et titulaire de la garantie, selon les dispositions de la section suivante ainsi que les dispositions de la garantie limitée Cinq Étoiles qui s'appliquent également à toute question qui n'est pas traitée autrement aux présentes dispositions concernant la garantie à vie.

**QUELLES SONT LES EXIGENCES
ADDITIONNELLES POUR LA GARANTIE
À VIE LIMITÉE ÉCLIPSE ?**

La garantie à vie Cinq Étoiles ÉCLIPSE couvre le propriétaire individuel qui pose des bardeaux ÉCLIPSE sur sa maison unifamiliale, pourvu qu'il en soit l'unique propriétaire et que la maison lui serve avant tout de résidence. Les édifices commerciaux et industriels, les condominiums, les édifices à propriétaires multiples, établissements de soins de santé, les écoles, les établissements religieux ainsi que tout édifice qui n'est pas utilisé principalement comme maison d'habitation pour le propriétaire et sa famille ne

COUVERTURE DES GARANTIES

Marque de bardeaux	Cinq Étoiles Période de couverture totale (en années)	Fibre de verre – couverture (en années)		Période de garantie (en années)	Garantie contre le vent			
		Protection totale	Couverture totale		Installation ordinaire		Avec technique spéciale de pose	
					Km/h	M/H	Km/h	M/H
Éclipse	10	S./O.	S./O.	35/À vie*	115	70	175	110
Tradition	5	S./O.	S./O.	30	115	70	145	90
Rempart	5	S./O.	S./O.	25	115	70	130	80
Everest	S./O.	1	4	40	115	70	160	100
Harmony	S./O.	1	4	35	115	70	145	90
Mystique	S./O.	1	4	30	115	70	130	80
Mirage GS	S./O.	1	4	30	115	70	130	80
Yukon	S./O.	1	4	30	115	70	130	80
Dakota	S./O.	1	4	25	115	70	115	70

Arêtières/
Faitières

Selon la marque de bardeaux installés

* sous réserve des conditions ci-mentionnées

sont pas admissibles; la garantie Cinq Étoiles ECLIPSE de 35 ans s'y applique. Seules les personnes physiques peuvent se qualifier, à l'exclusion des compagnies, des personnes morales, des sociétés, fiduciaires, successions ainsi que des propriétés appartenant à plus d'une personne.

Après 29 ans, la garantie limitée Cinq Étoiles sur les bardeaux ECLIPSE atteint une couverture de 20 % tel qu'indiqué au tableau « Années de garantie Cinq Étoiles ». En vertu de la garantie à vie limitée Cinq Étoiles la protection pourra alors continuer sans autre réduction pour la vie du propriétaire. Si la propriété de la maison est transférée à n'importe quel moment, la garantie à vie limitée Cinq Étoiles cessera alors de s'appliquer et la garantie limitée Cinq Étoiles ECLIPSE s'appliquera par la suite pour la période non écoulee, le cas échéant, de la garantie limitée Cinq Étoiles ECLIPSE de 35 ans selon le tableau « Années de garantie Cinq Étoiles ».

(La garantie à vie ne constitue pas une déclaration ou une assertion quant à la durabilité des bardeaux ÉCLIPSE, et ne saurait être interprétée comme telle.)

LIMITE AUX GARANTIES IMPLICITES

LA DURÉE DE TOUTE GARANTIE IMPLICITE, NOTAMMENT LES GARANTIES IMPLICITES DE BON FONCTIONNEMENT OU DE CONVENANCE À UN USAGE PARTICULIER EST EXPRESSÉMENT LIMITÉE À LA DURÉE DE LA GARANTIE S'APPLIQUANT AU MODÈLE DE BARDEAUX POSÉS. CERTAINES PROVINCES CANADIENNES ET CERTAINS ÉTATS AMÉRICAINS INTERDISENT LA LIMITATION DES GARANTIES IMPLICITES; LE CAS ÉCHÉANT LES LIMITES CI-DESSUS PEUVENT NE PAS S'APPLIQUER À VOUS.

QUELLES NORMES DOIVENT ÊTRE RESPECTÉES POUR LA VALIDITÉ DE LA GARANTIE ?

Afin de profiter des garanties de bardeaux BP les normes suivantes doivent être respectées :

- (a) Les bardeaux doivent être posés conformément au mode de pose publié par BP et selon les règles de l'art ;
- (b) Le toit et chacune de ses composantes doivent avoir été conçus et construits selon les règles édictées par le code local ou national du bâtiment. La structure du toit doit être pourvue d'un système d'aération de part en part et le support de couverture sur lequel sont posés les bardeaux doit satisfaire aux exigences minimales prévues aux codes du bâtiment. Là où un code local prévoit des normes qui diffèrent de celles du Code National du Bâtiment, les normes les plus rigoureuses doivent être respectées.

EXCLUSION DE DOMMAGES INDIRECTS

BP EXCLUT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE TOUT DOMMAGE INDIRECT, DE QUELQUE NATURE QU'IL SOIT, RÉSULTANT D'UN MANQUEMENT OU DE TOUT DÉFAUT D'EXÉCUTION AUX TERMES DE CETTE GARANTIE INCLUANT, SANS LIMITER LA PORTÉE GÉNÉRALE DE CE QUI PRÉCÈDE, TOUT DOMMAGE OCCASIONNÉ À L'EXTÉRIEUR OU À L'INTÉRIEUR DE L'ÉDIFICE SUR LEQUEL LES BARDEAUX ONT ÉTÉ POSÉS OU AUX BIENS S'Y TROUVANT, TOUT BLESSURE CORPORELLE, TOUT PRÉJUDICE ÉCONOMIQUE, TOUTE PERTE DE TEMPS OU DE JOUISSANCE DE L'ÉDIFICE OU TOUTS FRAIS ACCESSOIRES TELS QUE LES FRAIS DE TÉLÉPHONE, DE DÉPLACEMENT OU D'HÉBERGEMENT. CERTAINES PROVINCES (OU CERTAINS ÉTATS AUX É.-U.) INTERDISENT L'EXCLUSION OU LA RÉDUCTION DES DOMMAGES INDIRECTS. DANS LE CAS OÙ VOUS SERIEZ COUVERT PAR UNE TELLE LÉGISLATION, CES EXCLUSIONS OU RÉDUCTIONS NE S'APPLIQUENT PAS À VOUS.

QU'EST CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Les dommages suivants ne sont pas couverts par les garanties limitées de bardeaux BP et, par conséquent, BP ne sera jamais responsable à l'égard de :

- (a) tout dommage matériel, blessure corporelle ou préjudice économique résultant directement ou indirectement d'un défaut de fabrication des bardeaux;
- (b) tout dommage causé aux bardeaux par la foudre, les ouragans, les tornades, la grêle, les séismes, les cataclysmes naturels, les cos fortuits ou de force majeure;
- (c) tout dommage causé aux bardeaux par l'affaissement, la déformation, la défaillance, la fissuration ou le mouvement du support de couverture, des murs ou des fondations du bâtiment, par un drainage insuffisant, par l'érosion, par l'usure normale, par le manquement à faire l'entretien requis du toit, des solins ou autres éléments métalliques du toit;
- (d) tout dommage causé aux bardeaux pendant le transport ou suite à une manutention ou un entreposage inadéquat;
- (e) tout dommage causé aux bardeaux par une circulation sur le toit ou par l'impact d'un corps étranger;
- (f) tout dommage causé aux bardeaux par suite de travaux effectués sur le toit ou affectant le toit;
- (g) tout dommage causé aux bardeaux par suite de l'utilisation de colles non-conformes aux normes CAN/CGSB ou ASTM lors de la pose ou par suite du défaut de se conformer aux instructions de pose publiées par BP ou la non-conformité aux règles de l'art;
- (h) tout problème relié à l'apparence de la couverture dû aux bardeaux superposés (posés sur une couche de vieux bardeaux), ce problème étant typique de ce genre de pose ou d'installation;
- (i) toute différence d'apparence due au vieillissement normal des bardeaux;
- (j) toute décoloration due à la présence de matières végétales;
- (k) tout changement de couleur ou formation d'ombre;
- (l) toute infiltration d'eau causée par la pose défectueuse des solins;
- (m) toute infiltration d'eau (ou condensation) causée par la mauvaise aération des combles;
- (n) tout transfert du matériau de surfacage du dos des bardeaux, toutes taches d'asphalte;
- (o) toute exposition à des peintures, à des solutions de nettoyage inadéquates, à des enduits, à des produits chimiques puissants atmosphériques ou liquides, toute application des produits précités, toutes modifications de quelque sorte que ce soit;
- (p) présence de clous ou d'agrafes des bardeaux ou du support de couverture faisant saillie et perforant les bardeaux ou les poussant vers le haut, et
- (q) toute réclamation ayant fait l'objet d'un règlement en espèces en vertu de la présente garantie.

Sur les toits à faible pente : entre 2/12 et 3/12, seuls les bardeaux REMPART, YUKON, DAKOTA, MIRAGE GS ou TRADITION doivent être utilisés.

Sur les toits à forte pente : entre 3/12 et 4/12, seuls les bardeaux REMPART, YUKON, DAKOTA, MIRAGE GS, TRADITION, EVEREST, HARMONY, ou MYSTIQUE doivent être utilisés. Si d'autres bardeaux BP sont employés en de telles conditions, aucune garantie ne s'applique.

BP se réserve le droit de modifier ou d'abandonner ses produits en tout temps et ne pourra être tenue responsable en raison de telles modifications. Si le produit ou la couleur d'origine ne sont plus disponibles, BP pourra y substituer des produits de prix et de qualité comparables.

COMMENT PRÉSENTER VOTRE RÉCLAMATION ?

Toutes les réclamations en vertu des garanties limitées de bardeaux BP doivent être faites par écrit et présentées dès la découverte du défaut de fabrication et au plus tard dans les 30 jours de cette découverte. La réclamation peut être livrée en mains propres, transmise par télécopieur ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse suivante :

La Cie Matériaux de Construction BP Canada
9510, rue Saint-Patrick, LaSalle (Québec), Canada, H8R 1R9 Télécopieur : 514 364-6739
À l'attention des Services de garantie

Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat indiquant la date de pose des bardeaux. BP n'accepte aucune réclamation pour des travaux de réparation ou de remplacement de bardeaux défectueux à moins que BP n'ait eu au préalable l'occasion d'évaluer les bardeaux et qu'elle ait consenti par écrit à l'exécution des travaux.

CE QUE LE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE DEVRAIT ÉGALEMENT SAVOIR

1. LES GARANTIES DÉCRITES CI-DESSUS SONT LES SEULES GARANTIES ACCORDÉES PAR BP, LAQUELLE EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE EXPRESSE VERBALE OU ÉCRITE ET BP EXCLUT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE PROMESSES, DÉCLARATIONS, ENGAGEMENTS OU ENTENTES DE LA PART DES EMPLOYÉS, DES AGENTS OU DES REPRÉSENTANTS DE BP, QUI POURRAIENT SE RÉVÉLER INCOMPATIBLES AVEC LES PRÉSENTES GARANTIES.

ANNÉES DE GARANTIE CINQ ÉTOILES

Année	Éclipse À vie	Éclipse 35 ans	30 ans	25 ans	20 ans
1	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
2	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
3	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
4	100 %	100 %	100 %	100 %	85 %
5	100 %	100 %	100 %	100 %	80 %
6	100 %	100 %	83,33 %	80 %	75 %
7	100 %	100 %	80,00 %	76 %	70 %
8	100 %	100 %	76,67 %	72 %	65 %
9	100 %	100 %	73,33 %	68 %	60 %
10	100 %	100 %	70,00 %	64 %	55 %
11	71,43 %	71,43 %	67,67 %	60 %	50 %
12	68,57 %	68,57 %	63,33 %	56 %	45 %
13	65,72 %	65,72 %	60,00 %	52 %	40 %
14	62,86 %	62,86 %	56,57 %	48 %	35 %
15	60,00 %	60,00 %	53,33 %	44 %	30 %
16	57,14 %	57,14 %	50,00 %	40 %	25 %
17	54,29 %	54,29 %	46,67 %	36 %	20 %
18	51,43 %	51,43 %	43,33 %	32 %	15 %
19	48,57 %	48,57 %	40,00 %	28 %	10 %
20	45,72 %	45,72 %	36,67 %	24 %	5 %
21	42,86 %	42,86 %	33,33 %	20 %	0 %
22	40,00 %	40,00 %	30,00 %	16 %	
23	37,14 %	37,14 %	27,67 %	12 %	
24	34,29 %	34,29 %	23,33 %	8 %	
25	31,43 %	31,43 %	20,00 %	4 %	
26	28,57 %	28,57 %	16,67 %	0 %	
27	25,72 %	25,72 %	13,33 %		
28	22,86 %	22,86 %	10,00 %		
29	20,00 %	20,00 %	6,67 %		
30	20,00 %	17,15 %	3,33 %		
31	20,00 %	14,29 %	0,00 %		
32	20,00 %	11,43 %			
33	20,00 %	8,57 %			
34	20,00 %	5,72 %			
35	20,00 %	2,86 %			
36	20,00 %	0,00 %			
37	20,00 %				
38	20,00 %				
39	20,00 %				
40	20,00 %				
41	20,00 %				

CALCUL PROPORTIONNEL DE GARANTIE DES BARDEAUX EN FIBRE DE VERRE

Modèles des bardeaux en fibre de verre	Période de garantie		Fibre de verre – couverture (en années)		Réduction pour les 180 premiers mois	Réduction pour les mois qui restent
	Années	Mois	Protection totale	Couverture totale		
Everest	40	480	1	4	X / 225	R / 1500
Harmony	35	420	1	4	X / 225	R / 1200
Mystique	30	360	1	4	X / 225	R / 900
Mirage GS	30	360	1	4	X / 225	R / 900
Yukon	30	360	1	4	X / 225	R / 900
Dakota	25	300	1	4	X / 225	R / 600

X = Nombre de mois écoulés depuis la pose

R = Nombre de mois qui dépassent 180 mois

2. LES PRÉSENTES GARANTIES VOUS ACCORDENT CERTAINS DROITS SPÉCIFIQUES. IL EST POSSIBLE QUE VOUS AYEZ D'AUTRES DROITS QUI PEUVENT VARIER D'UNE PROVINCE À L'AUTRE (D'UN ÉTAT À L'AUTRE AUX É.-U.). LES PRÉSENTES GARANTIES NE MODIFIENT ET NE LIMITENT PAS CES DROITS ET COEXISTENT AVEC EUX.
3. POUR LE CANADA SEULEMENT : TOUTE DISPOSITION DES PRÉSENTES GARANTIES QUI SERAIT INCOMPATIBLE AVEC DES LOIS SUR L'ORDRE PUBLIC SERA RÉPUTÉE NON ÉCRITE SANS INVALIDER L'ENSEMBLE DES AUTRES DISPOSITIONS DES PRÉSENTES. IL PEUT ÊTRE INTERDIT EN VERTU DE CERTAINES LÉGISLATIONS DE RESTREINDRE LA PORTÉE D'UNE GARANTIE ACCORDÉE PAR LA LOI. DANS LE CAS OÙ VOUS SERIEZ SOUMIS À UNE TELLE LÉGISLATION, CES RESTRICTIONS NE S'APPLIQUENT PAS À VOUS.

LES PRÉSENTES GARANTIES NE S'APPLIQUENT QU'aux BARDEAUX BP ACHETÉS ET POSÉS AU CANADA OU AUX ÉTATS-UNIS (ZONE CONTINENTALE DES ÉTATS-UNIS, ALASKA ET HAWAÏ). DES INFORMATIONS AU SUJET DES GARANTIES S'APPLIQUANT DANS D'AUTRES PAYS SONT DISPONIBLES AUPRÈS DES DISTRIBUTEURS AUTORISÉS DE BARDEAUX BP DE CES PAYS.